



N°2023-14

DÉLIBÉRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES

SÉANCE du 28 novembre 2023

**2nde convocation, suite à l'absence de quorum
pour la séance du 14 novembre 2023**

Quorum non requis

Date de la convocation : 17/11/2023

PRESENTS :

Virginie FAVERON, Présidente Déléguée, Patrick PICHOU, Conseiller Municipal membre de la Caisse des Écoles, Céline CHARLAS, Céline DA COSTA, Stéphane LATOUR, Parents d'élèves élus membres de la Caisse des Écoles

ABSENTS excusés :

Franck PEYROU, Inspecteur de l'Éducation Nationale, Sylvie CARRÈRE, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Conseillers Municipaux membres de la Caisse des Écoles, Laetitia BAQUE, Alexandra OLIVER, Parents d'élèves élus membres de la Caisse des Écoles

**Passage à la nomenclature M57 :
Fixation des durées d'amortissement des immobilisations**

Madame Virginie FAVERON, Présidente déléguée, expose que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations. Elle est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par les articles L.2321-2, 27 et R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par contre, l'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la Caisse des Ecoles calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Par

mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité retient la date d'émission du mandat.
Des dérogations à la règle du prorata temporis peuvent être votées par la Caisse des Ecoles.

Madame Virginie FAVERON propose les durées d'amortissement suivantes :

Type de bien	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur (< à 200,00 € H.T.)	1 an
Logiciels	2 ans
Matériel de bureau et mobilier	15 ans
Matériel informatique	5 ans
Autres immobilisations corporelles :	
• Matériel professionnel du restaurant scolaire et équipements de cuisine	10 ans
• Matériel divers pour les écoles et le restaurant scolaires	10 ans

Vu l'exposé de Madame Virginie FAVERON,

Vu la délibération en date du 28/11/2023 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Après en avoir délibéré, la Caisse des Ecoles décide à l'unanimité :

- **D'adopter les changements en matière d'amortissement des immobilisations de la Caisse des Ecoles,**
- **D'adopter les durées d'amortissement des immobilisations énumérées ci-dessus,**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Présidente déléguée à signer tous les documents et pièces s'y rapportant.**



P.C.C,

Aureilhan, le 28/11/2023

La Présidente Déléguée,

Virginie FAVERON.

